

## Arrêt

n° 186 242 du 28 avril 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 14 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 178 235 du 23 novembre 2016 dans l'affaire portant le numéro de rôle X

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. NGALULA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 novembre 2008.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile. Le 9 avril 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 29 juin 2009, par son arrêt 29 354, le Conseil a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (affaire X).

Le 3 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.2. Le 23 septembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 9 octobre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande (annexe 13 *quater*).

1.3. Le 20 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 16 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande. Le même jour, la partie requérante a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire – Modèle B (annexe 13).

1.4. Le 19 juillet 2011, a été notifié au requérant une autre décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée, avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 octobre 2010 par la partie défenderesse. Cette dernière a retiré lesdits actes le 1<sup>er</sup> septembre 2011. Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été rejetés par le Conseil en son arrêt 70 456 du 23 novembre 2011 (affaire 77 462).

1.5. Par un courrier portant la date du 6 novembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 janvier 2014, le Bourgmestre de la commune d'Uccle a pris une décision de non-prise en considération de la demande.

1.6. En date du 14 novembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et d'une décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 *sexies*).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

**« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*Article 74/14 : ....*

- Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 16.03.2011.*

*Cette précédent décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.03.2011 qui lui a été notifié le 16.03.2011. Cette précédentes décisions d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

#### Maintien

#### **MOTIF DE LA DECISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16.03.2011 qui lui a été notifié le 16.03.2011. Cette précédentes décisions d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise au Bangladesh et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. ».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 16.03.2011.*

*Cette précédent décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux, parce que :*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. ».*

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Objet du recours**

2.1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) pris et notifiés le 14 novembre 2016. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.2. En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 14.11.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

## **2.2. Recevabilité de la demande de suspension visant l'ordre de quitter le territoire**

2.2.1. S'agissant de la première décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *septies*), dans la mesure où le Conseil s'est déjà prononcé sur une demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de cet acte par l'arrêt n° 178 235 du 23 novembre 2016, le recours est irrecevable en ce qu'il sollicite la suspension simple de l'exécution de celui-ci.

2.2.2. S'agissant de la seconde décision attaquée, à savoir l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le rejet d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

En l'espèce, le Conseil a, dans l'arrêt susvisé, rejeté la demande de suspension d'extrême urgence précédemment introduite, dès lors que l'extrême urgence à agir à l'encontre de cet acte n'était pas établie. La demande de suspension simple introduite à l'encontre de la présente interdiction d'entrée peut être examinée par le Conseil.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la foi due aux actes et pièces produites.

Elle soutient que « En ce que la décision attaquée, voire, toutes celles prises concomitamment et antérieurement, indique formellement que le requérant est de nationalité « Bangladesh ». Alors que, d'une part, cette nationalité dite du « Bangladesh » ne ressort nullement de l'acte produit par le requérant [...] et que, d'autre part, la détermination de la nationalité d'une personne est une question d'état relevant, à titre préjudiciel, de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire. [...], s'il n'est pas contestable que le requérant soit effectivement né au Bangladesh, [...], [...] il ressort de manière tout aussi incontestable de son document d'identité [...] que ledit requérant est issu de parents d'origine ethnique « Bihari » provenant du Pakistan mais réfugiés au Bangladesh ; [...] ; [...] en imputant systématiquement, sans tenir aucun compte du contenu de ce document d'identité, la nationalité

« Bangladesh » au requérant, et ce, en parfaite contradiction avec les énonciations contenues dans ledit document d'identité [...], la décision attaquée viole le principe du respect de la foi due aux actes et pièces produites ainsi que la loi précitée du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'en outre, par ailleurs, la détermination de la nationalité d'une personne étant une question d'état, relevant exclusivement de la compétence matérielle du tribunal civil, [...]. Qu'à défaut d'annulation de la décision attaquée par la juridiction de céans, il y a lieu de poser préalablement, à titre préjudiciel, au tribunal civil compétent en matière d'état des personnes, la question de savoir si la nationalité attribuée au requérant dans l'acte attaqué est conforme à sa nationalité réelle, et, dès lors, de se surseoir à statuer dans l'attente d'une décision dudit tribunal civil confirmant ou infirmant la nationalité indiquée dans l'acte attaqué comparativement au document d'identité du requérant ; Qu'en conclusion, la décision attaquée d'éloignement ainsi que son accessoire, la décision d'interdiction d'entrée, manquent de motivation au regard de l'article 149 de la Constitution et de la loi précitée sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] ; [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3, 5, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative est de tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, et pris de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles.

Elle soutient que « [...]. [...] conformément à la circulaire du 9 octobre 1997 [...], si une demande d'autorisation de séjour est introduite antérieurement à la décision d'éloignement, la partie adverse ne doit pas notifier l'OQT. [...]. En l'espèce, comme indiqué dans sa demande 9bis du 6 novembre 2013, encore pendante à la connaissance du requérant, celui-ci n'est pas en mesure de se procurer un exemplaire d'un document national d'identité ni d'un passeport. A défaut de commencement de preuve, et compte tenu de son document d'identité [...] le requérant déclare que l'ambassade du Bangladesh ne peut pas confirmer sa nationalité dite du "Bangladesh" ; Qu'il n'aperçoit donc pas comment le Bangladesh, voire le Pakistan, pourrait aujourd'hui lui fournir un document de voyage national ; Qu'en conséquence, ladite décision d'éloignement attaquée ainsi que celle d'interdiction d'entrée doit être annulée et sa suspension ordonnée pour absence de motivation adéquate résultant de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la circulaire précitée 9 octobre 1997 sur l'application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 ; Qu'il convient, à cet égard, de se référer également aux moyens exposés ci-dessus au 1°) ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité et du principe du respect de la foi due aux actes et pièces produites.

Elle soutient que « [...] la partie adverse connaissait de toute évidence, dès l'origine, l'état « d'apatriodie factuelle » du requérant et, par conséquent, son impossibilité d'être en possession au moment de son arrestation, voire, antérieurement à celle-ci, d'un document de voyage valable, susceptible de prendre l'initiative de mettre un terme à sa situation de séjour illégal. Que, de plus, ayant introduit le 6 novembre 2013 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, dont il attendait, jusqu'à son arrestation du 14 novembre 2016, la décision de la partie adverse, celle-ci ne saurait affirmer, comme indiqué dans la décision querellée, que le requérant « refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal » ; Témoin, l'élément nouveau, communiqué et porté à la connaissance du conseil du requérant à l'audience CCE du 23 novembre 2016, à savoir, la décision [...] de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour de plus 3 mois, formulée le 06 novembre 2013 par le requérant auprès du Bourgmestre de la Commune d'Uccle ; [...], le requérant rappelle et confirme n'avoir jamais reçu notification de cette décision [...], alors que sa résidence [...] est demeurée la même depuis le 6 novembre 2013 ; Qu'en effet, c'est précisément au niveau de son immeuble [...], que les policiers l'avaient appréhendé en date du 14 novembre 2016 ; Qu'il est donc erroné, de la part de la partie adverse, de soutenir que le requérant n'aurait pas cherché à régulariser sa situation ; Attendu par ailleurs, que l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales dispose que « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles » ; ».

#### **4. Discussion**

4.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 149 de la Constitution, lequel dispose que « Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique » et n'est manifestement pas applicable aux décisions prises par une autorité administrative.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1.2. S'agissant de la détermination de la nationalité du requérant, à la suite de l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que la partie requérante ne peut, avec sérieux, reprocher à la partie défenderesse une quelconque violation de la foi due aux actes.

Le Conseil relève que lors de l'introduction de sa première demande d'asile, le requérant, né au Bangladesh et identifié comme ressortissant de ce pays par la partie défenderesse, a déclaré être d'ethnie bihari et apatride (cf. "Verklaring" et "Vragenlijst", 7 novembre 2008). Il a notamment déposé à l'appui de sa demande, une attestation du comité de rapatriement général des Pakistanais abandonnés ("Stranded Pakistanis General Repatriation Committee") l'identifiant, en raison de son origine ethnique, comme "Pakistanais abandonné" ("Stranded Pakistani"). Toutefois, le Conseil observe à la lecture de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 9 avril 2009, que suite à une décision de la Haute Cour du Bangladesh en 2008, les Biharis nés après 1971, tel le requérant, qui ne pouvaient disposer ni de la nationalité bangladaise, ni de la nationalité pakistanaise jusqu'à présent, ont le droit d'être reconnus citoyens bangladais.

Le Conseil observe ensuite que si le requérant a joint, à l'appui de sa première demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt, une carte d'identité émise par le comité précité, ne précisant aucune nationalité, il ressort de la lecture de cette demande, que le requérant a spécifié être ressortissant bangladais. A l'appui de ladite demande, ce dernier a également transmis un certificat médical pour travailleur de nationalité étrangère indiquant qu'il est de nationalité bangladaise. De même, dans sa seconde demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., le Conseil relève que le requérant a déclaré, pour justifier le fait qu'il ne disposait daucun document d'identité ou passeport, que l'ambassade du Bangladesh ne peut confirmer sa nationalité, sans apporter autre précision sur la nature de cette impossibilité.

Enfin, le Conseil relève que le requérant n'a entamé aucune démarche en vue de se faire reconnaître légalement la qualité d'apatridie et qu'il ne s'est jamais prévalu de cette qualité auprès de la partie défenderesse pour obtenir un quelconque droit de séjour en Belgique.

Partant, le Conseil ne peut que conclure que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur dans l'appréciation portée sur les documents qui lui ont été remis par le requérant en vue d'établir son identité et sa nationalité.

4.1.3. En ce que la partie requérante laisse entendre que le requérant devrait, eu égard à l'origine ethnique bihari de ses parents, originaires du Pakistan et réfugiés au Bangladesh, être reconnu comme apatride, le Conseil rappelle que le législateur belge n'a pas prévu de procédure spécifique pour la reconnaissance du statut d'apatride et qu'il n'est pas compétent pour la détermination et la reconnaissance de ce statut à celui qui en ferait la demande en se prévalant de cette qualité. Ainsi, comme le plaide la partie requérante dans sa requête, en vertu de l'article 569, 1° du Code judiciaire, cette compétence revient au tribunal de première instance du lieu de résidence du demandeur, lequel dispose d'une compétence générale en matière d'état des personnes et est, par conséquent, à ce jour, seul habilité à se prononcer sur l'état d'apatridie d'un étranger.

S'agissant de la demande formulée par la partie requérante « *de poser préalablement, à titre préjudiciel, au tribunal civil compétent en matière d'état des personnes, la question de savoir si la nationalité attribuée au requérant dans l'acte attaqué est conforme à sa nationalité réelle, et, dès lors, de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision dudit tribunal civil confirmant ou infirmant la nationalité indiquée dans l'acte attaqué* », le Conseil ne peut que rappeler qu'aucune disposition légale ne lui permet

d'interroger un juridiction judiciaire pour trancher les questions sur lesquelles il ne dispose d'aucune compétence et qu'il ne lui appartient pas de pallier aux carences procédurales du requérant.

En tout état de cause, il estime que la réponse qui pourrait être apportée par le tribunal compétent ne saurait remettre en cause la légalité des présents actes attaqués, eu égard aux conclusions faites au point 4.1.2. *supra* et au principe de légalité qui impose, pour apprécier la légalité desdits actes attaqués, de se replacer au moment même où lesdits actes administratifs ont été pris.

A titre superfétatoire, le Conseil rappelle que la qualité d'apatride, fût-elle reconnue judiciairement, ne confère en l'état actuel de la législation, aucun droit de séjour.

#### 4.1.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 3, 5, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.2. En ce que le second moyen est pris de la violation de la circulaire ministérielle du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, il s'impose de rappeler qu'une circulaire ne revêt pas de portée normative ou réglementaire, en sorte que sa violation ne peut constituer un moyen de droit.

Cette articulation du moyen manque dès lors en droit.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que cette circulaire du 9 octobre a été remplacée par la circulaire du 15 décembre 1998 (*M.B.* du 19 décembre 1998) laquelle a été également abrogée par la suite, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à se prévaloir d'une circulaire qui manifestement n'aurait pu être d'application en l'espèce.

4.2.3. Le Conseil constate également que le moyen manque partiellement en fait ; comme par ailleurs le reconnaît la partie requérante dans l'exposé de son troisième moyen, la demande d'autorisation de séjour du 6 novembre 2013 dont elle entend se prévaloir a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération du bourgmestre de la commune d'Uccle, le 13 janvier 2014. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune demande d'autorisation de séjour qui n'aurait pas fait l'objet d'une décision par la partie défenderesse.

Pour le surplus, le Conseil renvoi au raisonnement exposé aux points 4.1.2. et 4.1.3.

#### 4.2.4. Le second moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit que le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise, seule visée dans le moyen, est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, se vérifie à l'examen du dossier administratif et suffit à motiver ladite décision.

4.3.3. S'agissant de l'argument aux termes duquel « la partie adverse connaissait [...] l'état « d'apatriodie factuelle » du requérant et [...] son impossibilité d'être en possession [...] d'un document de voyage valable, susceptible de prendre l'initiative de mettre terme à sa situation illégal [sic] », le Conseil renvoi aux conclusions faites *supra* aux points 4.1.3. et 4.1.4. et relève qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que le requérant ait entamé la moindre démarche en vue d'obtenir un tel document ou en vue d'obtenir la reconnaissance légale de la qualité d'apatriote. Partant, le Conseil, qui relève que le requérant avait précédemment fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire, estime que la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse d'avoir motivé les décisions attaquées par le constat que « le requérant « refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégal » ».

4.3.4. Le troisième moyen n'est pas fondé.

4.4.1. Au surplus, en ce que la partie requérante se prévaut, dans l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, de la violation des articles 3, 13 et 14 de la CEDH, le Conseil rappelle l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslüm/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

4.4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les allégations selon lesquelles « le fait de lui imputer d'office la nationalité « Bangladesh » [...] accroît davantage encore la souffrance psychologique, morale et l'exclusion qu'il n'a cessé de vivre depuis sa plus tendre enfance » et « le requérant serait éminemment préjudicié tant sur le plan psychologique, qu'en cas de demande ultérieure de visa Schengen », sont pour le moins lapidaires et nullement étayées, de sorte qu'elles ne peuvent suffire à démontrer que l'éloignement de ce dernier constituerait un mauvais traitement présentant le niveau minimum de gravité requis par l'article 3 de la CEDH.

S'agissant plus précisément du « risque de subir des traitements inhumains et dégradants par suite des charges qui avaient été injustement imputées », il apparaît à cet égard que, suite à l'introduction d'une demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant le 9 avril 2009, et qu'ensuite, le Conseil de céans a confirmé cette décision dans son arrêt 29 354 du 29 juin 2009.

Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

L'autorité administrative et l'autorité juridictionnelle chargées de l'examen de la demande d'asile du requérant ont donc considéré que son retour dans son pays d'origine ne constituait pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Quant à l'affirmation selon laquelle « le préjudice pourrait également résulter du fait qu'il pourrait être accusé du chef de faux et usage de faux, compte tenu de la nationalité qui lui est attribuée d'office par la partie défenderesse », le Conseil estime que nullement étayée par des éléments un tant soit peu probant, la réalité de cette affirmation n'est pas démontrée.

4.4.3. Au surplus, la partie requérante n'avance aucun argument précis de nature à démontrer l'existence d'une discrimination dans l'exercice de la jouissance des droits et libertés reconnus par la CEDH. S'agissant encore de l'article 13 de la CEDH, il convient de constater, que le droit à un recours effectif n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précédent.

4.4.4. La violation des articles 3, 13 et 14 de la CEDH n'est pas établie.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension visant l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*).

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS